



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7.2.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 OCTOBRE 2010

Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013

Révision simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2014
Modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2015
Modification n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2015

Mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique en date du
4 janvier 2017

Le Maire,



SOMMAIRE

A.1 – BOIS ET FORETS	pages 3
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	
A.5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	4
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement	
A.C.1 – MONUMENTS HISTORIQUES	5
Servitudes de protection des Monuments Historiques	
A.C.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS	6
Servitudes de protection des sites et monuments naturels	
E.L.11 – RESEAU ROUTIER	7
Servitudes relatives aux routes express et aux déviations d'agglomérations	
I.3 – GAZ	8
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)	
I.4 – ELECTRICITE	11
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres)	
INT.1 – CIMETIERES	12
Servitudes au voisinage des cimetières	
P.T.1 – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES	13
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
P.T.2 – TELECOMMUNICATIONS	pages 16
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et	

de réception exploités par l'Etat

P.T.3 – TELECOMMUNICATIONS	19
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)	
T.1 - VOIES FERREES – Servitudes relatives aux chemins de fer	20
<u>Servitudes de grande voirie</u> : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières.	
<u>Servitudes spéciales</u> : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non, servitudes de débroussaillage.	
SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER	21
1) Alignement	
2) Ecoulement des eaux	
3) Plantations	
4) Constructions	
5) Excavations	
6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau	
T.5 – RELATIONS AERIENNES	29
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne	
Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)	
T.7 – RELATIONS AERIENNES	30
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne	
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	
PM.1 – RISQUES NATURELS	31
Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)	

A.1 – BOIS ET FORETS – Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

- { Code Forestier – Articles L.151-1, R.151-1, R.151-5 ; L.151-2, R.151-2, R.151-5 ; L.151-3
R.151-3, R.151-5 ; L.151-4, R.151-4, R.151-5 ; L.151-5, L.151-6, L.342-2
- { Code de l'Urbanisme – Articles L.421-1 et R.421-38-10

LISTE DES ILOTS	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p>Voir plan</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km des forêts aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie. – Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar. – Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à 500 m des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois. – Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts, aucune usine à scier le bois. – Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F. 	<p>Monsieur l'ingénieur en Chef Office National des Forêts 18, avenue Gay – 06000 NICE</p> <p>ou</p> <p>Le Chef de District des Eaux et Forêts</p>

A.5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

Loi n° 62.904 du 4 août 1962

Décret n° 64.153 du 15 février 1964

TYPES DE CANALISATIONS	ACTES AYANT INSTITUE LES SERVITUDES	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p>Toutes canalisations existantes</p> <p>(voir plans des Annexes Sanitaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêté préfectoral 	<p>S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p>	<p>Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable</p> <p>Mairie et Service compétent pour les autres canalisations</p>

A.C.1 – MONUMENTS HISTORIQUES – Servitudes de protection des Monuments Historiques

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

- { Loi du 31 décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
- { Code de l'Urbanisme – Articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES	DATES DES ARRETES PROPRES A CHAQUE MONUMENT	ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
Chapelle St-Barthélémy	22 décembre 1941	Zone de 500 m de rayon autour des monuments	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier : 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France</p> <p>41, avenue Thiers 06000 NICE</p>
Chapelle Notre Dame de Vie	24 janvier 1927	"	<ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Article 9). 	
Porte de l'Ancien Rempart	20 juillet 1942	"	<ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Article 2). 	
Le Château de Mouans-Sartoux et son parc	4 janvier 1989	Zone de 500 m de rayon autour du monument et du parc	<ul style="list-style-type: none"> • Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Article 13 bis). • La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. 	

E.L.11 – RESEAU ROUTIER – Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des routes express et des déviations d'agglomérations

TEXTES DE REGLEMENTATION

- { Articles 4 et 5 de la Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969
- { Décret n° 70-759 du 18 août 1971
- | Décret n° 72-943 du 10 octobre 1972
- { Décret n° 86-984 du 19 août 1986

GENERALE

ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	SERVICE A CONSULTER
<p>R.D. 6185</p> <p><u>Pénétrante Cannes-Grasse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret du 22.03.1974 Section Tournamy • Décret du 28.12.1993 	<p>Interdictions pour les riverains d'accéder sur une route express ou sur la déviation d'une route à grande circulation.</p>	<p>Conseil Général des A-Mmes Subdivision Départementale d'Aménagement – Littoral Ouest</p> <p>B.P. 114 209, avenue de Grasse</p> <p>06400 CANNES</p>

I.3 – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29),
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :

⑩ d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,

⑩ de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,

- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

Servitudes de danger

– Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :

⑩ **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

⑩ **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

⑩ **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes d'implantation et de maintenance

– Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

– Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

– La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",

– Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une

profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de Hauteur.

Personne ou Service à consulter

 – GRT GAZ Région Rhône Méditerranée et GrDF
 DO-DMDTT Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel
 33 , rue Pétrequin Rue Anvers
 BP6407 13004 MARSEILLE
 69413 LYON Cedex 06

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
<p> œ Canalisations de transport ⑩ ANTENNE DE CANNES : 45 mètres ⑩ ALIMENTATION LE CANNET DP MONT JOLI : 20 mètres œ Installations annexes ⑩ LE CANNET MONT JOLI DP : 35 mètres œ Canalisations de distribution ⑩ Toutes canalisations existantes. </p>	<p> œ Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) œ Arrêté préfectoral n° 2016-15191 du 09/08/2016 (zones de danger) </p>

I.4 – ELECTRICITE – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres)

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

{ Loi du 15 juin 1906 modifiée (Article 12) – Loi des Finances du 13 juillet 1925 (Article 298)

{ Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée (Article 35) – Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Article 25)

DESIGNATION DES LIGNES	ACTES AYANT INSTITUE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p>a) <u>lignes à haute tension</u></p> <p>225 Kv Lingostière-Mougins 225 Kv Mougins-Plan de Grasse 63 Kv Bocca-Mougins-Pinède 2x63 Kv Bocca-Mougins / Mougins-Saint-Cassien 2x63 Kv Cagnes-Mougins- Valbonne / Antibes-Mougins 2 63Kv Antibes-Mougins 1</p> <p>Lignes souterraines : - Cannes-Mougins 1 - Cannes-Mougins 2 - Cannes-Mougins 3</p> <p>b) <u>lignes à moyenne et basse tension</u></p> <p>Toutes lignes aériennes et souterraines</p>	<p>– Conventions amiabes</p> <p>– Arrêtés Préfectoraux</p>	<p>Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.</p> <p>Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.</p>	<p>a) lignes à haute tension : E.D.F.</p> <p>Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension, consulter :</p> <p>SIM B.P. 500 – 140, avenue Viton 13482 MARSEILLE cedex 20</p> <p>ou en cas d'urgence :</p> <p>E.D.F. – GET COTE D'AZUR Lingostière – Saint-Isidore 06200 NICE</p> <p>b) E.D.F. Cannes Place Vila Do Conde Chemin de l'Aubarède 06110 LE CANNET</p>

INT.1 – Cimetieres – Servitudes au voisinage des Cimetières

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

{ Code des Communes – Articles L.361-1, L.361-4, L.361-6, L.361-7, R.361-1, R.361-2, R.361-3, R.361-5
 { Code de l'Urbanisme – Articles L.421-1 et R.421-38-19

DESIGNATION	ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	SERVICE A CONSULTER
Cimetière communal	100 mètres de l'enceinte du Cimetière	Interdiction d'élever aucune habitation ni de creuser aucun puits sans autorisation de l'autorité administrative.	Monsieur le Maire

P.T.1 – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

Articles L.57 à L.62 et L.62-1 ; R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques

DESIGNATION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES	DATES DES DECRETS	ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
Centre Vallauris/Voie Julia Numéro ANFR : 0060140166	8 octobre 2008	<p>Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-014-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude,</p> <p>Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n°06-014-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret précité.</p>	<p>Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.</p> <p>Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.</p>	<p>Pour toute installation industrielle ou commerciale dans la zone de servitude, consulter :</p> <p>Monsieur le Préfet de la zone de défense sud – SGAMI SUD 54 boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</p>
Centre Vallauris/Voie Julia	23 mars 1984	Une zone de protection	Dans la zone de protection radioélectrique	Pour toute installation

<p>Numéro ANFR : 00601130056</p>		<p>radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.</p>	<p>il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.</p>	<p>industrielle ou commerciale dans la zone de servitude, consulter : TDF Espace Mandelieu Bât.A 154 avenue de Cannes 06210 MANDELIEU LA NAPOULE</p>
<p>Centre de Mougins/Transformateur Numéro ANFR : 0060220176</p>	<p>27 septembre 1996</p>	<p>Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 27 septembre 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p>Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret du 27</p>	<p>Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.</p> <p>Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de</p>	<p>Pour toute installation industrielle ou commerciale dans la zone de servitude, consulter : ORANGE (FRANCE TELECOM) UPRSE Site Nice 9 boulevard François Grosso BP 113 06000 NICE</p>

		septembre 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.	son exploitation ou en exerçant la tutelle.	
--	--	---	---	--

P.T.2 – TELECOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

TEXTES DE REGLEMENTATION
GENERALE

Articles L.54 à L.56-1, R.21 à R.26 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques

DESIGNATION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES	DATES DES DECRETS	ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
Centre de Mougins/Transformateur n° ANFR 0060220176	16 décembre 1996	Une zone secondaire de dégagement est définie par un couloir de 50 m de large sur 2000 m de long dans l'azimut 323°56' sur le plan n° FH AJ 94AP010 annexé au décret du 16 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du réseau EDF.	Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 130 m NGF à la station et croissant linéairement jusqu'à l'altitude de 250 m NGF à 2000 m, comme défini sur le plan annexé au décret précité.	ORANGE (FRANCE TELECOM) UPRSE Site Nice 9 boulevard François Grosso BP 113 06000 NICE

P.T.2 – TELECOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

Articles L.54 à L.56-1, R.21 à R.26 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques

DESIGNATION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES	DATES DES DECRETS	ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p><u>Parcours du faisceau hertzien :</u></p> <p>Station terminale A de Grasse 3, rue des Trois Portes n° ANFR 0060140165 à Station terminale B de Vallauris Voie Julia n° ANFR 0060140166</p>	<p>8 octobre 2008</p>	<p>Une zone spéciale de dégagement de 118 m de largeur sur une longueur de 12429 m est définie entre les centres radioélectriques de Grasse, 3 rue des Trois Portes, n° ANFR 0060140165 et Vallauris Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-011-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.</p>	<p>A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.</p>	<p>Monsieur le Préfet de la zone de défense du Sud 54 boulevard Alfonse Allais 13014 MARSEILLE</p>

<p><u>Parcours du faisceau hertzien :</u></p> <p>Station terminale A Commune de Mons / Var n° ANFR 0830140138 à Station terminale B de Commune de Vallauris / A.M. n° ANFR 0060140166</p>	<p>8 octobre 2008</p>	<p>Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35219 m est définie entre les centres radioélectriques de Mons/Lachens n° ANFR 0830140138 et Vallauris Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.</p>	<p>A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.</p>	<p>Monsieur le Préfet de la zone de défense du Sud 54 boulevard Alfonse Allais 13014 MARSEILLE</p>
---	-----------------------	--	--	--

P.T.3 – TELECOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

{
Code des Postes et Télécommunications – Articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411
}

DESIGNATION DES CATEGORIES DE LIGNES ET ITINERAIRES	ACTES AYANT INSTITUTE LES SERVITUDES	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p>a) <u>lignes à grande distance</u> (câbles souterrains) Voir plan</p> <p>b) <u>lignes aériennes et câbles souterrains de distribution</u> (tous réseaux)</p>	<p>– Conventions amiables</p> <p>– Arrêté Préfectoral</p>	<p>Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration.</p> <p>Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.</p>	<p>a) Centre de Câbles des T.R.N. de Nice 1, chemin du Val Fleuri B.P. 32 CROS DE CAGNES 06805 CAGNES-SUR-MER cedex ☎ 04.93.31.50.92</p> <p>b) Direction Opérationnelle des Télécommunications de Nice 44, avenue Cyrille Besset 06034 NICE cedex ☎ 04.93.52.92.92</p>

T.1 – VOIES FERREES – Servitudes relatives aux Chemins de Fer

Servitudes de grande voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

{
 { Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer
 {

DESIGNATION DES LIGNES	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	SERVICE A CONSULTER
Ligne S.N.C.F. CANNES-GRASSE	<ul style="list-style-type: none"> – Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement. – Obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. – Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer. – Interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. – Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m. – Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m (les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe). – Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus. – Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée. 	S.N.C.F. Région de Marseille Division de l'Equipeement Esplanade Saint-Charles 13232 MARSEILLE cedex ou Chef de Section S.N.C.F. de l'Equipeement de Nice

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) Voie en plate-forme avec fossé :

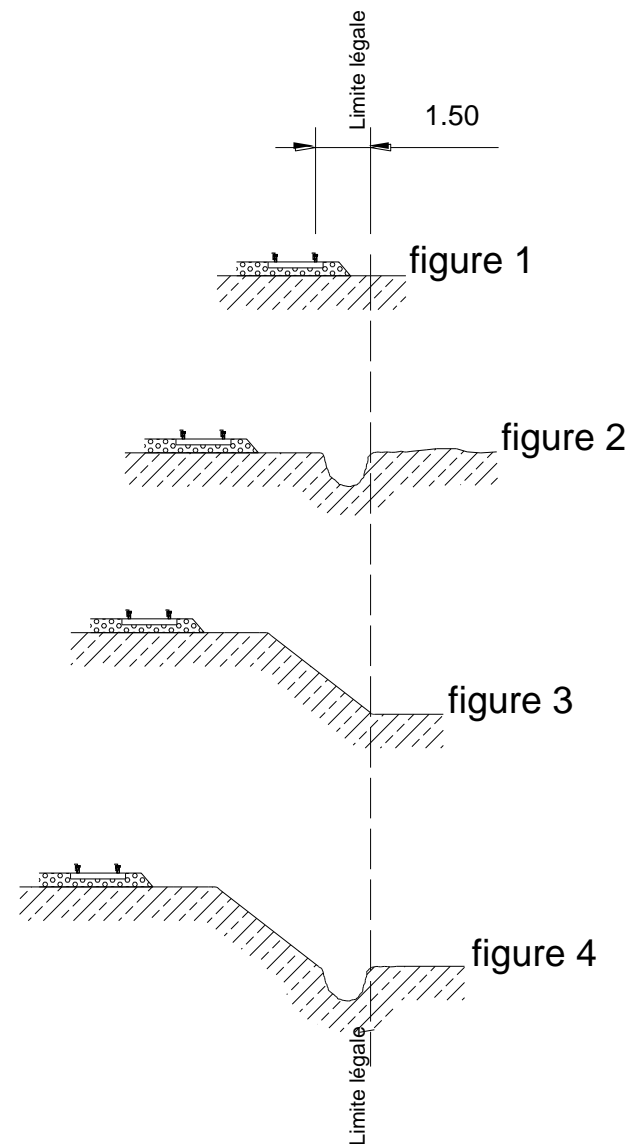
Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

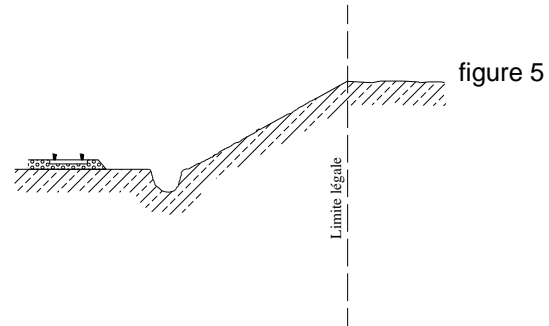
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

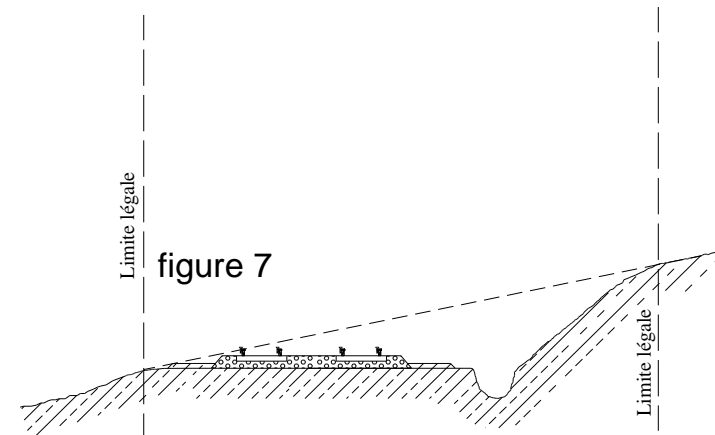
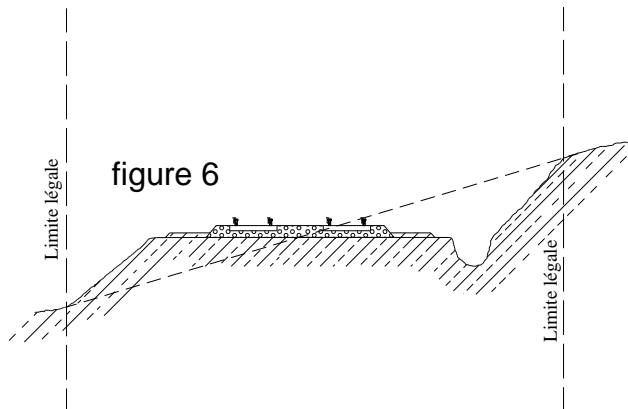


d) Voie en déblai :

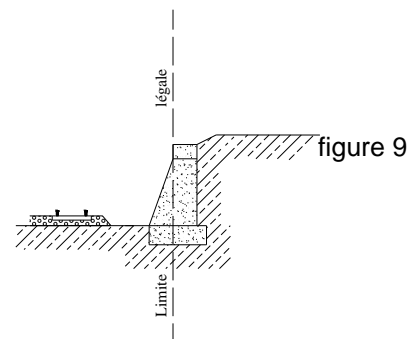
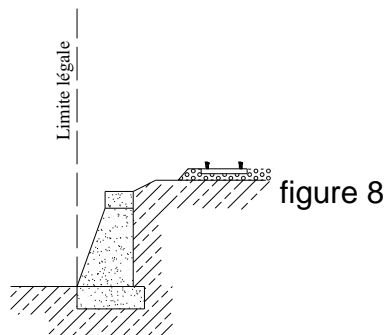
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus –dont les conditions d'application vont être maintenant précisées– les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – Plantations

a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

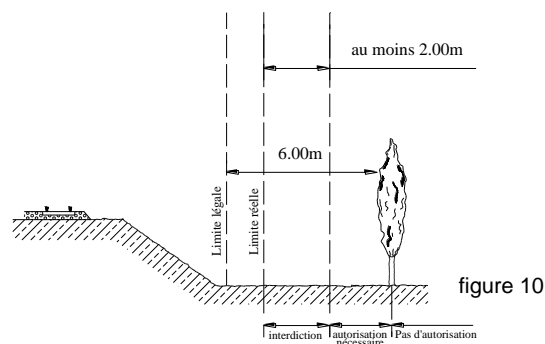
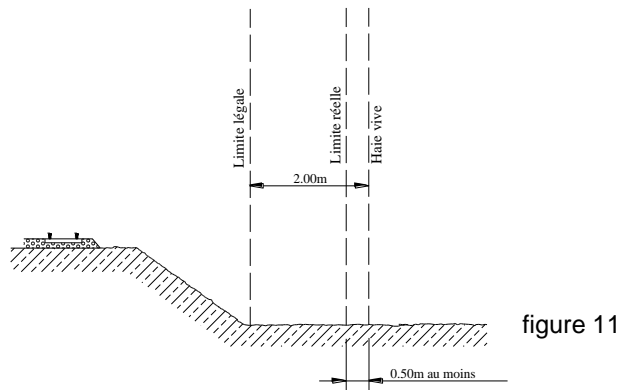


figure 10

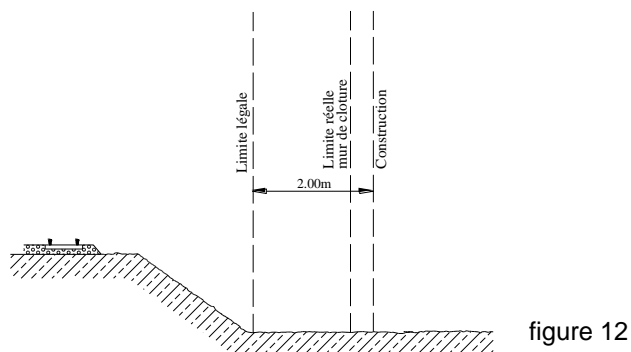
- b) Haies vives : elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines. Une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupations des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



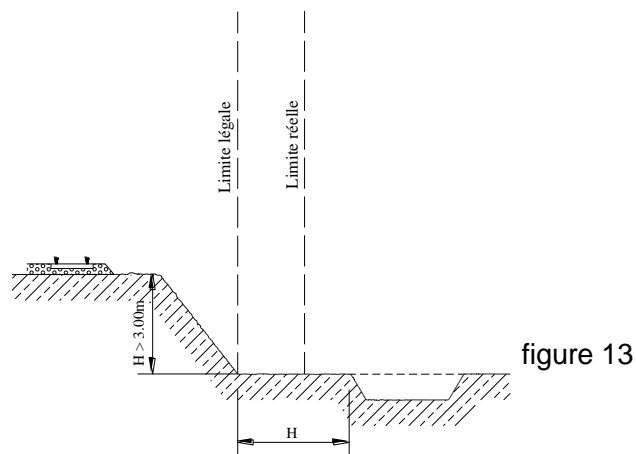
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

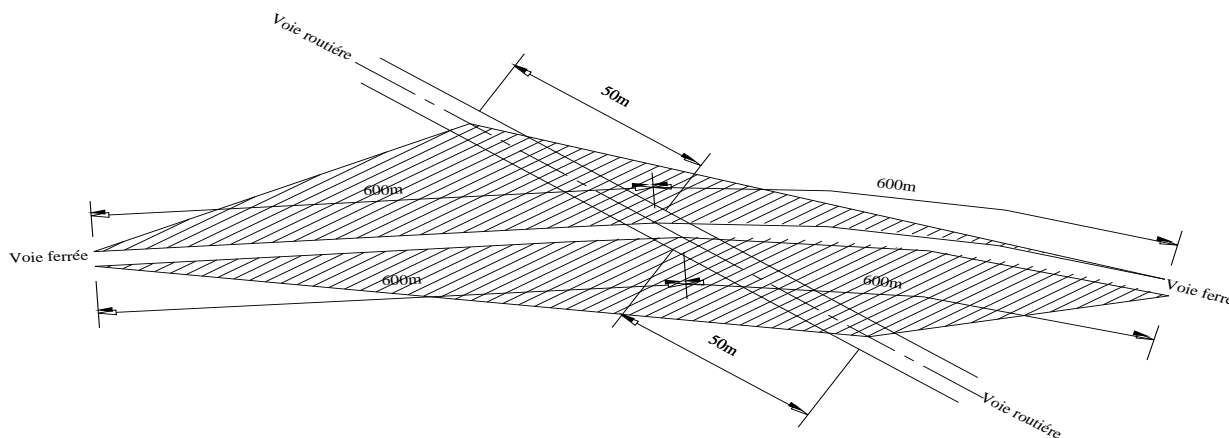


figure 14

T.5 – RELATIONS AERIENNES – Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

{ Code de l'Aviation Civile – Articles L.281-1 et R.241-1 à R.241-3
{

DESIGNATION DE L'AERODROME	DATES DES DECRETS	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER
<p>Aérodrome de CANNES – MANDELIEU (Voir plan)</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juillet 1973</p>	<p>Nécessité d'obtenir l'accord du service intéressé avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude – (limitation des hauteurs de constructions). Consulter obligatoirement les Bases Aériennes pour tout projet de construction dans les zones de servitudes.</p>	<p>Direction Départementale de l'Equipement Arrondissement des Bases Aériennes Aéroport de Nice</p>

T.7 – RELATIONS AERIENNES – Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

TEXTES DE REGLEMENTATION

- | Code de l'Aviation Civile – Articles R.241-1 à R.241-3, R.244-1, D.244.1 à D.244-4 inclus
- | Code de l'Urbanisme – Articles L.421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13
- { Arrêté du 3 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques
- | Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

GENERALE

ETENDUE DE LA SERVITUDE	LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL	SERVICE A CONSULTER
Totalité du territoire communal	<p>Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre chargé des Armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :</p> <p>a) – en dehors des agglomérations, installations > 50 m/sol TN</p> <p>b) – dans les agglomérations, installations > 100 m/sol TN.</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Du Sud-Est Département navigation aérienne, circulation et réglementation</p> <p>1, rue Vincent Auriol 13617 AIX EN PROVENCE</p> <p>et</p> <p>Région Aérienne Méditerranée Bureau Infra 13898 AIX EN PROVENCE ARMEE</p>

PM.1 – RISQUES NATURELS – Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) de la Commune

TEXTES DE REGLEMENTATION

GENERALE

- { Loi du 22 juillet 1987 n° 87-565 relative à la prévention des risques majeurs
- { Loi du 2 février 1995 n° 95-101 relative au renforcement et à la protection de l'environnement
- { Décret du 5 octobre 1995 n° 95-1089
- { Code de l'Urbanisme – Article R.126-1

ETENDUE DE LA SERVITUDE

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan au 1/5000è et appelées zones «rouges» ou zones «bleues»

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Respect des dispositions résultant du règlement du P.P.R. dans les zones rouges ou bleues :
 - Zone rouge : le principe est l'inconstructibilité
 - Zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention

Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

DESIGNATION DE LA SERVITUDE	ACTE AYANT INSTITUE LA SERVITUDE
P.P.R. d'incendie de Forêt de la Commune de Mougins. Voir annexes : <ul style="list-style-type: none"> - Plan au 1/5000è - Règlement du P.P.R. 	Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008